



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

- 6 AOUT 2021

Arrêté n°

réglementant les activités exercées par la société SAIPOL à Grand Couronne

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- vu l'arrêté n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral cadre du 9 août 2016 autorisant et réglementant les activités de la société SAIPOL sur la commune de Grand Couronne ;
- vu le porter-à-connaissance du 6 décembre 2018 relatif à la réutilisation de capacité de méthylate de sodium (à 30 % dans le méthanol) classé sous la rubrique 4722 et le courrier de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 ;
- vu le porter-à-connaissance d'avril 2019 concernant l'incidence de la trituration de graines de Brassica Carinata (moutarde) ;

- vu le courrier de l'inspection du 29 mai 2019 concernant la mise en conformité des unités Ester1 et Ester 2 ;
- vu le courrier de l'inspection du 7 février 2020 rappelant les échéances concernant la transmission du dossier de réexamen IED et du rapport de base ;
- vu le courrier de l'inspection du 16 octobre 2020 concernant le projet R0 sur l'unité Ester2 ainsi que les rubriques 3410b et 4722 ;
- vu le dossier de réexamen transmis le 15 décembre 2020 référencé A105548/A ;
- vu le rapport de base – phase 1 transmis le 15 décembre 2020 référencé A105423/B ;
- vu le rapport de base – phase 2 transmis le 17 juin 2021 référencé A105423/version C ;
- vu le porter-à-connaissance relatif au projet d'ajout d'une section réactionnelle en amont de l'unité d'Estérification 2 sur la commune de Grand Couronne, déposée par la société SAIPOL le 22 janvier 2021 ;
- vu la notice de réexamen de l'étude des dangers de l'estérification du 8 janvier 2021 ;
- vu la mise à jour de l'étude des dangers en date du 8 janvier 2021, concernant l'unité d'estérification, les stockages associés et la protection incendie ;
- vu la proposition de travaux pour le maillage et le sectionnement du réseau des poteaux incendie en date du 21 janvier 2021 ;
- vu la proposition de travaux pour la seconde phase du maillage et du sectionnement du réseau des poteaux incendie en date du 17 juin 2021 ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2021 ;
- vu l'avis en date du 13 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 19 juillet 2021 ;
- vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société SAIPOL exploite régulièrement, sur la commune de Grand-Couronne, des installations de trituration de graines oléagineuses, d'extraction d'huile, de raffinage d'huile végétale et de production d'ester méthylique d'huile végétale ;

que les risques potentiels générés par le site SAIPOL de Grand-Couronne et identifiés dans l'étude de dangers sont considérés acceptables ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que l'objet du présent arrêté est de mettre à niveau les dispositions applicables sur le site en matière de prévention des risques technologiques ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11, rue de Monceau – 75008 PARIS, est tenue, pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand Couronne, boulevard maritime, de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 -

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

et,

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de GRAND-COURONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de GRAND-COURONNE fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

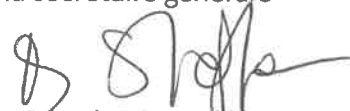
Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à ROUEN, le

- 6 AOUT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	1
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	1
Article 1.2.2. Liste des installations visées par l'article r.214-1 du code de l'environnement.....	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	4
Article 1.5.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	5
Article 1.5.4. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.6. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.7. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.4.1. Propreté.....	7
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Plan des réseaux de collecte des effluents atmosphériques.....	12
Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.6. Quantités maximales rejetées.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux EXTERNES à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	19
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux en sortie du deshuileur / débourbeur.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.3. Emplacement des points de mesures.....	24
TITRE 7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 7.1.1. Identification des produits.....	25
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	25
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	25
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	25
Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation.....	25
Article 7.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	26
Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
Article 8.2.1. Etat des stocks stockés.....	27

Article 8.4.4. Formation du personnel.....	30
Article 8.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
CHAPITRE 8.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	31
Article 8.5.1. Liste des mesures de maîtrises des risques.....	31
Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	32
Article 8.5.3. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	32
Article 8.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	32
Article 8.5.5. Dispositif de conduite.....	32
Article 8.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	32
Article 8.5.7. Alimentation électrique.....	33
Article 8.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	33
CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 8.6.1. Organisation de l'établissement.....	33
Article 8.6.2. étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	33
Article 8.6.3. Rétentions.....	33
Article 8.6.4. Réservoirs.....	34
Article 8.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 8.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 8.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	34
Article 8.6.8. Tuyauteries.....	35
Article 8.6.9. élimination des substances ou mélanges dangereux.....	35
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 8.7.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 8.7.2. Moyens d'intervention internes.....	35
Article 8.7.3. Ressources en eau et mousse.....	36
Article 8.7.4. Équipements fixes d'intervention.....	36
Article 8.7.5. Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 8.7.6. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	37
Article 8.7.7. Consignes de sécurité.....	37
Article 8.7.8. Consignes générales d'intervention.....	37
Article 8.7.9. Protection des milieux récepteurs.....	39
CHAPITRE 8.8 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	41
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	41
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 9.2.2. Autosurveillance des PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	44
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	44
Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets.....	45
Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	46
Article 9.2.6. Surveillance périodique du sol.....	46
Article 9.2.7. Surveillance des eaux souterraines.....	46
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
Article 9.3.1. Actions correctives.....	48
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	49
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	49
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	49
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	49
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	49
Article 9.4.2. Réexamen particulier.....	49
TITRE 10 ÉCHÉANCES.....	50

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAIPOL dont le siège social est situé à PARIS (75008), 11/13 rue Monceau est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Couronne (76530), boulevard Maritime, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés suivants sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral cadre du 9 août 2016
- arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 de prescriptions complémentaires relatives à l'épandage des boues biologiques de la station d'épuration

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
1185	2a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 kg	1602 kg
1630	2	D	Stockage et emploi de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	100 t	185 t
2160	1.a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	15 000 m ³	40 000 m ³
2160	2.b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations, si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais	5 000 m ³	6 450 m ³

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
			inférieur ou égal à 15 000 m ³		
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides autres que des fluides inflammables ou toxiques, la puissance abordée totale étant supérieur à 10 MW.	10 MW	3,444 MW
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 000 kW	58 674 kW
3110	-	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	20 MW	62,8 MW
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		
3642	2	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	300 t/j	3 700 t/j
4130	2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	1 t	2 t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 t	3 t
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	50 t	2 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	20 t	47 t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	100 t	184 t
47xx		A Seuil Bas	Substance nommément désignée	-	-

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour la rubrique 47xx.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n°3642 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé FDM (industries agro-alimentaires et laitières). Sont également applicables les BREF secondaires et transversaux suivants :

- LCP (grandes installations de combustion)
- LVOC (chimie organique à grand volume de production)
- MON (principes généraux de surveillance)
- ENE (efficacité énergétique)

- ICS (systèmes de refroidissement industriels)
- EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac)

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associé au BREF FDM.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant utilise les meilleures techniques disponibles en particulier celles décrites dans le document Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries de 2019 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière définies dans la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	A/ D*	Libellé de la rubrique	Nature - Volume autorisé
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	1 310 000 m³/an
2.1.5.0. 2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Eaux pluviales : rejet en Seine pour une surface de 10 ha
2.2.1.0. 2°	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : A 2° Supérieure à 2 000 m³/jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : D	Rejets des eaux de la station d'épuration : 1 750 m³/jour inférieur à 25 % du débit de la Seine.
2.2.3.0.1°a	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : A b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : D	Rejets des eaux de la station d'épuration : MES : 65 kg/jour : > R1 et < R2 DCO : 347 kg/jour : > R2 DBO5 : 65 kg/jour : > R2 N global : 26 kg/jour : > R2 P total : 19,5 kg/jour > R2 Flux de pollution supérieur au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres

* D (Déclaration) ; A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Grand Couronne	AL102 / AL109 AL153 / AL144	NA

La surface totale occupée par l'établissement se situe sur le territoire de la commune de Grand Couronne. Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9 ha.

Article 1.2.4.1. Nature des graines

L'exploitant est autorisé à triturer des graines oléagineuses de colza.

L'exploitant est autorisé à réaliser des essais de trituration de graines oléagineuses autre que le colza (moutarde par exemple) sous réserve d'une information préalable auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation d'une analyse olfactométrique et chimique au niveau des émissaires biofiltre et oxydateur thermique ainsi que la mise à jour du profil olfactif de l'usine au moment de l'essai, suivant la méthode des Nez. L'analyse olfactométrique et chimique ainsi que la mise à jour du profil olfactif sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnés d'une conclusion sur l'impact olfactif de l'essai et sur la volonté de l'exploitant de poursuivre cette trituration de façon pérenne.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, hors période d'arrêt technique.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes visé dans les annexes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un

organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude est composée des éléments suivants :

- l'étude de danger silo du 7 mai 2009 référencée INERIS-DRA-09-101482-06355A ;
- l'étude de danger (hors silo) du 20 novembre 2015 référencée 74-13-0012-BUEI/NT/13-01149/NC complétée ;
- la justification du calcul UVCE des ateliers d'estérification en date du 22 septembre 2016 ;
- la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité Estérification 2 en date du 22 janvier 2021 référencée 4085-EDD-2000-001-1.

ARTICLE 1.5.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Article 1.5.3.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF FDM) associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du présent titre postérieur à la publication du 12 novembre 2019.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

L'état du site d'implantation des installations est décrit dans le rapport de base établi par l'exploitant. Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, les conditions de remise en état du site dans l'état sont au moins celles constatées dans ce rapport. Le rapport de base est à remettre dans le cadre de ce dossier de réexamen.

Article 1.5.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'unité Estérification 1 est mise en sécurité suite à l'accident du 13 mars 2021. En l'absence de projet de

réindustrialisation avant le 31 mars 2023, l'installation est démantelée avant le 31 mars 2025.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement, la réhabilitation des parcelles AL108 et AL144 prévue à l'article R.512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage ultérieur équivalent à l'usage défini dans le présent arrêté.

Cette réhabilitation doit comprendre a minima :

- L'enlèvement des constructions édifiées et des équipements ;
- La dépollution des sols qui s'avérerait nécessaire compte tenu de l'usage ultérieur prédéfini et qui serait la conséquence de l'activité autorisée par le présent arrêté.

Pour les autres parcelles de l'établissement, les dispositions de l'article 512-74 du code de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant transmet mensuellement un état d'avancement des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports de visites d'inspection.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'hexane commercial utilisé dans l'établissement contient au maximum 5 ppm de benzène.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.1. Identification du profil olfactif

L'exploitant dispose du profil olfactif de l'établissement. Les profils réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3.2. Captation et traitement des notes odorantes

L'exploitant prend les mesures nécessaires en vue de collecter et de traiter les émissions odorantes. Les ateliers de préparation et d'extraction ne peuvent être exploités que lorsque les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

- Lavage et traitement des émissions odorantes au biofiltre provenant des 4 chaînes de refroidissement des tourteaux. Ce dispositif doit permettre de désodoriser un flux d'air 135 000 m³/h avec un taux d'abattement de 95 % au minimum. Le fonctionnement du biofiltre est automatisé de façon à garantir la pérennité des micro-organismes au sein du média filtrant.

Les campagnes d'entretien et de maintenance des équipements sont effectuées simultanément avec les arrêts de l'unité d'extraction et de préparation afin de prévenir les nuisances olfactives. L'exploitant veille également :

- La propreté des sols,
- Au bon état des gaines et capotages,

- A la non prolifération de bactéries,
 - A la fermeture des portes de la salle des refroidisseurs et du laveur du biofiltre.
- Au transfert des flux odorants des buées de cuisson et de l'évent de l'atelier d'extraction en direction de l'oxydateur thermique, ou, en secours, vers les chaudières basse pression, en vue de leur incinération avec un taux d'abattement de 95 % au minimum. L'exploitant est autorisé à modifier le procédé de traitement de ces flux à la condition que leur efficacité soit au moins équivalente (complexation chimique des molécules odorantes par exemple).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées pour l'ensemble des conduits des rejets canalisés à l'exception du celui du biofiltre (aucune conduite normalisée).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.2.1. Installations de combustion

N° de l'installation de combustion	N° de conduit	Appareils raccordés	Puissance thermique nominale de l'appareil (MW)	Puissance thermique nominale de l'installation de combustion (MW)	Combustible
1	1	Chaudière basse pression BP 1	14,1	48,06	Gaz naturel et gaz odorants
	2	Chaudière basse pression BP 2	14,36		Gaz naturel et gaz odorants
	3	Chaudière basse pression BP 3	19,6		Gaz naturel
2	4	Chaudière haute pression HP 1	13	13	Gaz naturel
3	5	Chaudière haute pression HP 2	1,7	1,7	Gaz naturel

Article 3.2.2.2. Torchères

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité En MW _{th}	Combustible
6	Torchère biogaz	10	Biogaz (méthane essentiellement) exclusivement
7	Torchère méthanol	3,16	Méthanol

Article 3.2.2.3. Installations de dépoussiérage

N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Localisation	Opération	Débit unitaire des installations (m³/h)
9	Cyclone SF2101	1	Silo de stockage journalier des graines	Dépoussiérage des graines à l'alimentation silo	8 500
		1	Atelier de préparation	Nettoyage graines	25 000
10, 11	Cyclones SF2102 / SF2103	2	Atelier de préparation (trituration)	Broyage et aplatissage des graines Manutention des graines	15 000
Vers conduit 15	Cyclones SF3501 à 04	4	Atelier de préparation	Refroidisseur des tourteaux	44 000
Vers conduits 1, 2, 16	Cyclone SF2105	1	Atelier de préparation	Refroidisseur écailles	30 000
12, 13, 14	Cyclones SF1201 à 1203	3	Postes de chargement tourteaux	Dépoussiérage lors du chargement tourteaux	22 000

Article 3.2.2.4. Installations de mise sous dépression

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité maximale
Vers conduits 1, 2, 16	Ventilateur 136 de l'unité d'extraction	2 350 m ³ .h ⁻¹

Article 3.2.2.5. Installations de traitement des odeurs

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité
15	Biofiltre	135 000 m ³ .h ⁻¹
16	Oxydeur thermique	57 000 m ³ .h ⁻¹

Article 3.2.2.6. Stockages

Les événements des réservoirs de stockage de méthanol et méthylate associés à l'unité Ester 1 sont collectés jusqu'à la chaudière HP1 pour incinération.

Les événements des réservoirs de stockage de méthanol et méthylate associés à l'unité Ester 2 sont maintenus inertés à l'azote.

Les événements des réservoirs de stockage d'hexane sont collectés jusqu'à la déflegmation de l'extraction puis envoyés vers l'oxydeur thermique.

Les bacs d'HCl sont équipés d'un laveur afin de capter les vapeurs émises lors du dépotage.

ARTICLE 3.2.3. PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**Article 3.2.4.1. Points de rejet**

Points de rejet	Conduits raccordés	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ .h ⁻¹	Vitesse mini d'éjection en m.s ⁻¹
1	Conduit N° 1	40	0,9	36 000	8
2	Conduit N° 2	40	0,9	36 000	8
3	Conduit N° 3	40	1,430	48 000	8
4	Conduit N° 4	40	0,73	8 100	5
5	Conduit N° 5	30	0,36	2 000	5
6	Conduit N° 6	-	-	-	-
7	Conduit N° 7	-	-	-	-
9	Conduit N° 9	-	0,65	23 300	-
10	Conduit N° 10	-	0,65	14 000	-
11	Conduit N° 11	-	0,65	14 000	-
12	Conduit N° 12	-	0,65	20 500	-
13	Conduit N° 13	-	0,65	20 500	-
14	Conduit N° 14	-	0,65	20 500	-
15	Conduit N° 15	-	-	-	-
16	Conduit N° 16	-	-	-	-
17	Oxydeur	50	1,60	57 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**Article 3.2.5.1. Émissions liées aux chaudières (conduits n°1, 2, 3, 4, 5)**

Les émissions des chaudières sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant peut, pour une période limitée à 20 jours de fonctionnement dégradé sur les chaudières BP1, BP2 et / ou BP3, ne pas respecter la valeur limite d'émission en oxydes d'azote sous réserve de ne pas dépasser une concentration de 180 mg/Nm³. Le fonctionnement dégradé correspond à l'arrêt de combustion de gaz odorants dans l'oxydeur thermique.

Article 3.2.5.2. Émissions liées à la manutention et préparation des graines, séchage et refroidissement du tourteau et traitement des odeurs

Conduits	Polluants	Concentrations instantanées
8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (cyclones)	Poussières	40 mg/Nm ³ à partir de décembre 2023 : 10 mg/Nm ³
15 (cyclone* + biofiltre)	Poussières	à partir de décembre 2023 : 20 mg/Nm ³
	Odeurs	5 000 uO/m ³
16 (oxydateur thermique)	Odeurs	3 000 uO/m ³
	SO ₂	400 mg/Nm ³
	NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³
	COV (en équivalent carbone) non méthaniques	20 mg/Nm ³

* cyclones liés au séchage et refroidissement du tourteau

ARTICLE 3.2.6. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités annuelles de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1 ou N° 2	Conduit N° 3	Conduit N° 4	Conduit N° 5	Conduit N° 8	Conduit N° 9	Conduit N° 10 ou N° 11	Conduit N° 12 ou N° 13 ou N° 14	Conduit n°16	Emissions totales
Flux	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an
Poussières	1,5	2	0,345	0,085	2,69	7,9	4,7	6,9	-	-
SO ₂	10	14	2,4	0,596	-	-	-	-	191,5	-
NO _x en équivalent NO ₂	30	40	6,9	2,55	-	-	-	-	47,9	-
CO	30	40	6,9	1,7	-	-	-	-	47,9	-
HAP	0,030	0,040	0,0069	-	-	-	-	-	-	-
COV non méthaniques	-	-	-	-	-	-	-	-	9,6	1200 *
CH ₄	-	-	1,38	-	-	-	-	-	-	-

* Cette valeur est à justifier lors de la prochaine mise à jour du Plan de Gestion de Solvants

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques ;
- Deux forages équipés de pompes permettant de prélever dans la nappe phréatique de la Seine l'eau destinée aux usages suivants :
 - L'appoint des circuits de refroidissement à l'eau ;
 - L'appoint des circuits de vapeur,
 - Les eaux process,
 - Les eaux de nettoyage,
 - Les eaux du réseau d'incendie. Cet usage n'est autorisé qu'en cas de sinistre ou lors des périodes d'essais des installations ou de tests de fonctionnement.
- Exceptionnellement la Seine pour alimenter le réseau incendie par les secours extérieurs.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1 310 000 m ³	350 m ³ /h	3 600 m ³ /j
Réseau public	35 000 m ³	-	-

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'alimentation en eau depuis le réseau public ainsi que l'alimentation depuis les forages sont pourvues chacune d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci afin de prévenir les retours de substances dans le réseau d'eau public ou dans le milieu de prélèvement. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines, etc.).

Le réseau d'eau potable doit notamment être équipé d'un système de disconnection contrôlable interdisant tout refoulement dans le réseau d'adduction d'eau potable pour l'ensemble des raccordements permettant un usage autre que domestique.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les forages sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- D'équiper les forages d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum,
- D'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur,

- D'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche,
- D'équiper l'ouvrage des prélèvements d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent garantissant l'impossibilité d'un éventuel retour d'eau vers la nappe.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3.2. Qualité de l'eau d'appoint des circuits de refroidissement associant des tours aéroréfrigérantes

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP),
- Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes et les capacités de rétention (ER),
- Les eaux polluées collectées dans les cuvettes de rétention en cas de déversement accidentel (EA),
- Les eaux polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction (EI),
- Les eaux de nettoyage de l'outil de production (EN),
- Les eaux de process (EPr),
- Les eaux domestiques (ED),
- Les eaux de purge de chaudières (EC),
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement (EF),
- Les eaux des concentrats d'osmose (EO).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le site dispose de plusieurs capacités tampon.

Un bassin tampon de 600 m³ est installé, en amont du système de traitement des effluents afin de lisser la charge à traiter. Ce bassin tampon permet notamment :

- une régulation du débit d'effluents envoyé dans le système de traitement par pompe asservie,
- une homogénéisation de l'effluent par agitation,
- une aération des effluents pour initier la dégradation biologique et prévenir tout dégagement d'odeur,
- un refroidissement de l'effluent par aération et temps de séjour.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles (même traitées) dans une nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visé dans le présent arrêté est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma descriptif du process de traitement des eaux.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les rendements (sur une année) des dispositifs épuratoires de l'établissement sont mentionnés chaque année dans la déclaration visée à l'article 174.1.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de prélèvement des rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6
Repérage interne	P5 (STEP)	-	PD1	PD2	PD3 (Fossé Blondel)	PD4
Coordonnées Lambert 2 du point de rejet			X = 501 950 ; Y = 2 485 280		X = 502 002 Y = 2 484 540	X = 502 008 Y = 2 485 281
Coordonnées Lambert 2 des points de prélèvement	X = 502 190 Y = 2 485 100	-	X = 502 100 Y = 2 485 150	X = 502 250 Y = 2 485 090	X = 501 517 Y = 2 484 959	X = 501 940 Y = 2 485 243
Nature des effluents	EPr EC EA EN EF	EO (Traitement eau brute)	EP ER EI ED	EP ER EI ED	EP ER EI ED du parking camion Sud + Ester 2	EP ER EI des postes camions et rétention côté Seine
Exutoire du rejet	Réseau des eaux résiduaires	Réseau de concentrats d'osmose	Réseau eaux pluviales / Eaux domestiques	Réseau eaux pluviales / Eaux domestiques	Réseau eaux pluviales et bassin de confinement / Eaux domestiques	Déshuileur / débourbeur
Traitement avant rejet	Station d'épuration	-	Déshuileur débourbeur (EP/ER/EI)	Déshuileur débourbeur (EP/ER/EI)	Déshuileur débourbeur (EP/ER/EI)	Déshuileur débourbeur (EP/ER/EI)
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Aérateur biologique (ED) Seine	Aérateur biologique (ED) Seine	Aérateur biologique (ED) Seine	Aérateur biologique Seine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbations dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'état compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Les points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont équipées de la façon suivante :

- N° 1 : pH, débit et température pour l'ensemble des effluents EPr, EC, EA, EN.

Le point N°1 (P5) est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point N°1 (P5) est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange maximale de 100 mg Pt / l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit horaire maximal journalier	73 m³/h		
Débit moyen horaire journalier	55 m³/h		
Débit maximal journalier	1750 m³/j		
Débit moyen mensuel	1300 m³/j		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière	Flux moyen journalier (kg / j)
DBO ₅	1313	50 mg/l	65
DCO	1314	267 mg/l à partir de décembre 2023 : 100 mg/l si abattement < 95 % 200 mg/l si abattement > 95 %	347
MES	1305	50 mg/l à partir de décembre 2023 : 35 mg/l si abattement < 90 % 50 mg/l si abattement > 90 %	65
Méthanol	2052	5 mg/l	6,5
Hydrocarbures totaux	7009	1 mg/l	1,3
Azote global	1551	20 mg/l	26
Phosphore	1350	15 mg/l à partir de décembre 2023 : 2 mg/l si abattement < 95 % 10 mg/l si abattement > 95 %	19,5
Indice phénols	1440	< LD	-
Cyanures (CN⁻)	1390	< LD	-
Cr ^{VI} et ses composés	1371	< LD	-
AOx	1106	1 mg/l si le flux est > 30 g / j	1,3
Fluor et ses composés		< LD	-
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le flux > 5g / j	0,26
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l si le flux > 20g / j	1,04
Manganèse et ses composés	1394	1 mg/l si le flux > 10g / j	1,3
Fer, Aluminium et ses composés	7714	5 mg/l si le flux > 20g / j	6,5
Atrazine	1101	25 µg/l si flux > 1g / j	0,03
Mercurie et ses composés	1387	25 µg/l	0,03
Nonylphénols	1958	25 µg/l	0,03
Octylphénols	6600	25 µg/l	0,03
DEHP	6616	25 µg/l	0,03
Arsenic	1369	25 µg/l si flux > 0,5g / j	0,03
Xylènes	1780	50 µg/l si flux > 2g / j	0,06

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purges des circuits des tours aéroréfrigérantes respectent les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 avant rejet dans le réseau des eaux sales.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EN SORTIE DU DESHUILEUR / DÉBOURBEUR

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4, 5 et 6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg / l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-15. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes
Déchets non dangereux	
Déchets industriels d'emballage divers en mélange	32
Résidus de production de tourteaux et graines	1 000
Métaux	150
Ordures ménagères	42
Bois et palettes	10
Résidus graisseux	200
Boues de fond de réservoir	-
Boues issues de la station biologique	2 000
Autres boues physico ne contenant pas de substances dangereuses	4 500
Terres de décoloration	1 400
Déchets dangereux	
Boues physico chimiques contenant des substances corrosives de la classe R35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %	0
Huiles de vidange machine	10
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	30
Solvants chimiques	5
Déchets dont la collecte ou l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	1
Boues du séparateur / déshuileur	4 000

Les déchets de résidus de tourteaux et de graines destinés au compostage doivent répondre à la norme NFU 44-051.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Article 6.1.1.1. Aménagements d'ordre général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I du livre V du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.1.2. Dispositions particulières

Des silencieux équipent :

- Le ventilateur au refoulement du biofiltre de l'atelier de préparation.
- Les soupapes vapeurs de l'atelier d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses, etc.) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence non réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

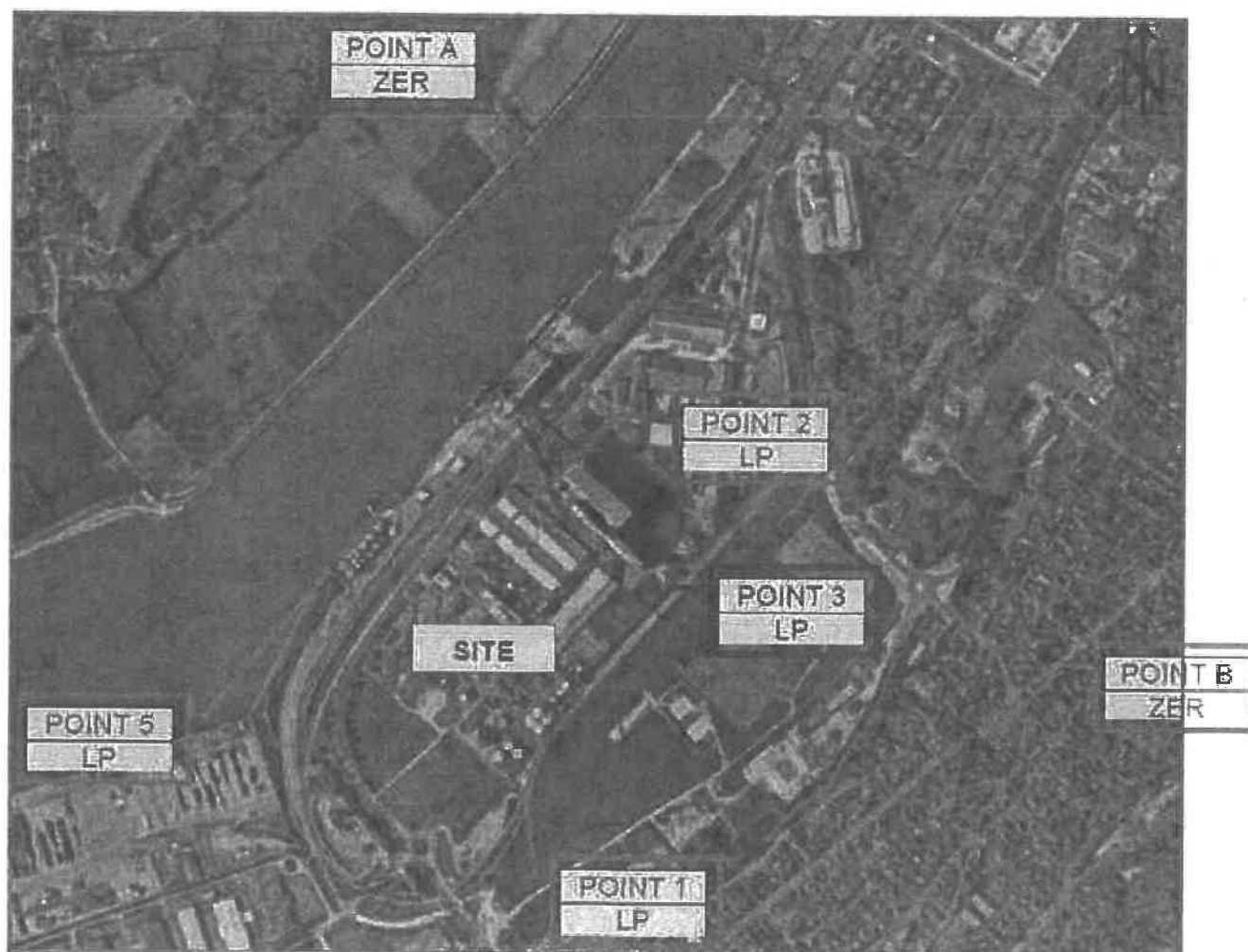
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour. de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
65 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURES

Les points de mesures en limite de propriété et en zone d'émergence réglementées sont représentées sur le plan ci-dessous :



TITRE 7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100,
- signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement REACH 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement REACH 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement REACH n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. ETAT DES STOCKS STOCKÉS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'organisation prévue pour répondre à l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2020 est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention extérieurs.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'entrée dans l'établissement est gardée ou fermée en l'absence de personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent titre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 1^{er} juillet 2015, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'ensemble des installations fixes du site est relié à la terre et est conforme aux normes en vigueur.

Le zonage ATEX (atmosphère explosive), et le DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) sont réalisés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conformes et en adéquation avec le DRPE.

La justification de l'adéquation des matériels électriques et non électriques utilisés en zone ATEX est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil électrique susceptible de donner des étincelles (tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc.) doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé en vue de prévenir l'inflammation des poussières combustibles. Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels. Ces liaisons équipotentiels et tresses de continuité sont vérifiées selon un protocole défini par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système documentaire. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les analyses d'incidents et la gestion du retour d'expérience associée. En outre, un retour d'expérience complet des incidents/accidents des installations opérées par le groupe Avril est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2021**. Ce retour d'expérience retient les incidents/accidents pertinents pour le site de Grand-Couronne et abouti le cas échéant à un plan d'action.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Une maintenance préventive permettant de fiabiliser les installations est mise en place sur le site. Cette dernière est assurée par des techniciens qualifiés. Les instructions et consignes disponibles pour la conduite et l'entretien ou la maintenance des matériels utilisés rassemblent :

- Les fiches de vie du matériel,
- La liste des installations et du matériel du process,
- Les programmes des opérations de maintenance,
- La liste des contrôles annuels des installations,
- Leur organisation (périodicité, spécification...),
- Les opérations de maintenance préventives et curatives,
- Les identifications du matériel non conforme.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis ou mode opératoire du plan de prévention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISES DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans ses études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. En outre, chaque MMR fait l'objet d'une fiche comportant a minima les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les fiches MMR du site sont mises à jour et transmises avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées ;
- sont hiérarchisées et analysées ;
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 8.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les mesures techniques de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. L'exploitant doit établir une procédure opératoire à cet effet.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures techniques doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement y compris les eaux utilisées lors d'un incendie vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions en cas de pollution doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant organise une ronde journalière de ses rétentions.

L'exploitant doit également établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 8.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 8.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière, etc.) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminées comme des déchets.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et d'un niveau très haut, indépendant du niveau haut, provoquant une alarme et l'arrêt automatique du chargement des réservoirs de méthanol, de méthylate de sodium et d'acide chlorhydrique. Les pompes de transfert de méthanol et de méthylate de sodium sont équipées de clapet anti-retour au refoulement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, à l'exception de la tuyauterie de gaz partiellement enterrée.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

La configuration de l'établissement doit permettre au service départemental d'incendie et de secours d'installer ses propres moyens de pompage en bord de Seine et de déployer les tuyaux afin d'approcher des installations à protéger. Les conditions d'accès doivent être validées par le SDIS **avant le 31 août 2021**.

L'exploitant étudie **avant le 31 décembre 2021** la possibilité de mettre en œuvre des moyens de pompage permanents sur cette zone (calcul du débit majorant pour lutte contre un incendie, calcul du débit pour réalimentation du réseau existant, possibilité de mutualisation avec les industriels voisins, chiffrage du coût installation + fonctionnement).

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2. MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

Les moyens de protection incendie sont conçus pour assurer une défense autonome contre l'incendie. Cette défense est essentiellement basée sur des moyens fixes et automatiques.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention. Les personnes constituant cette équipe sont formées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Réseau incendie :

L'installation est constituée de 3 dispositifs incendie distincts :

- Un réseau maintenu sous pression qui alimente les bornes incendie, les R.I.A ;
- Un réseau avec des sprinklers déluge (dopés à la mousse) protège l'unité d'Estérification 2, les bacs de stockage et zone de dépotage (méthanol et bacs soumis à un rayonnement) et l'atelier d'extraction par solvant ;

- Un réseau sprinkler (à l'eau) pour la préparation des graines et le raffinage.

Des vannes de sectionnement sont judicieusement disposées pour permettre les opérations de maintenance sur une branche du réseau sans mettre l'ensemble du réseau hors service.

Les travaux présentés en date du 21 janvier 2021 afin d'améliorer le sectionnement et de rendre le réseau des poteaux incendie partiellement maillé sont réalisés **avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2**. La phase 2 des travaux de maillage et le sectionnement, notamment entre P9 et P11 et entre P4 et P7 est réalisée **au plus tard lors de l'arrêt technique de l'été 2022**.

ARTICLE 8.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau d'une capacité minimale de 660 m³ alimentant un réseau de poteaux incendie et de robinets d'incendie armé (RIA). Cette réserve est réalimentable par 2 forages équipés de pompe de 120 m³/h . Ce réseau est maintenu sous pression entre 8 et 9 bars au moyen d'un groupe motopompe assurant un débit minimal de 120 m³.h⁻¹ secouru par un 2ème groupe motopompe de 120 m³.h⁻¹ . Ce réseau est protégé du gel (réseau enterré). Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
- Une réserve d'eau d'une capacité minimale de 3 000 m³ alimentant un réseau sprinkler desservant les ateliers de préparation, raffinage des huiles et les unités d'extraction et d'estérification. Cette réserve est réalimentée par le biais de 2 groupes motopompes alimentant le réseau des poteaux incendie à un débit supérieur à 180 m³/h. Ce réseau est maintenu sous pression entre 8 et 9 bars au moyen de 2 groupes motopompe assurant un débit minimal de 120 m³.h⁻¹ et selon une procédure définie. Ce réseau est protégé du gel (réseau enterré). Ce réseau doit garantir les taux d'application suivants :

Unité	Installation	Taux d'application En litres/mn/m ²	Concentration	Réserve d'émulseur en m ³
Extraction	Hors zone toiture	7,5	3 %	8
	Zone toiture	12	3 %	
Estérification 1	Hors surfaces au sol	7,5	6%	12,5
	Stockage méthanol	10	6 %	
Estérification 2	Hors surfaces au sol	6,5	3 %	25
	Stockage méthanol	10	3 %	

- Un canon incendie mobile d'une capacité de 120 m³.h⁻¹ et doté d'une réserve d'émulseur filmogène polyvalent de 1 000 litres.

L'établissement dispose de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie et du réseau sprinkler. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie et sont testées 1 fois par semaine.

ARTICLE 8.7.4. ÉQUIPEMENTS FIXES D'INTERVENTION

Le site dispose de moyens fixes d'intervention manuelle :

- Bornes incendie ;
- RIA : les bâtiments sont équipés de Robinets d'Incendie Armés. Ces RIA sont de type 40 mm / 30 m.

Le site dispose également de moyens mobiles d'intervention manuelle. L'installation est pourvue de différents types d'extincteurs adaptés aux différents incidents possibles. Il s'agit :

- D'extincteurs sur roues de 50 kg ;
- D'extincteurs 9 kg poudre ;
- D'extincteurs de 6 kg CO₂ ;
- D'extincteurs 9 kg eau pulvérisée + additif

Un contrôle régulier permet de vérifier que les extincteurs sont bien à leur emplacement attribué. Ils sont de plus contrôlés régulièrement par un organisme agréé.

Le site dispose, en complément, de poteaux incendie permettant la mise en œuvre de lances. Ces poteaux sont en nombre suffisant pour permettre un raccordement dans de bonnes conditions et leur état est régulièrement vérifié. Des colonnes sèches sont implantées aux endroits stratégiques pour faciliter l'intervention (unité d'estérification, colonne de désodorisation, cellules graines, ...).

ARTICLE 8.7.5. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels selon un référentiel reconnu.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.6. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.7.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.7.8.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénario sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne (POI).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 8.7.8.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Les procédures d'intervention intégrées au POI comportent notamment :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- les stratégies de lutte contre la pollution dont la fiche réflexe relative au confinement des eaux d'extinction (y compris l'astreinte d'entreprise extérieure pour le pompage)
- la procédure en cas d'auto-échauffement du tourteau, y compris l'organisation pour prévenir SENALIA sans délai pour évacuation,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Au moins un exercice est programmé chaque année. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan d'opération interne comprend avant le 31 décembre 2022 les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur

Chaque mise à jour du POI est transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées. En outre, une mise à jour du POI est réalisée et transmise avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2. Cette mise à jour contient a minima :

- la mise à jour des plans des réseaux incendie,
- les conditions d'accès du SDIS pour le pompage en Seine,
- la mise à jour des fiches réflexes relative à l'épandage d'acide chlorhydrique au niveau de l'unité, Estérification 2 et des stockages associés,
- plans de localisation des sondes de mesures qui doivent également être affichés en salles de contrôle,
- une fiche réflexe relative à la perte d'utilité.

ARTICLE 8.7.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 8.7.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont :

- Confinés dans l'établissement par la fermeture des vannes de barrage disposées sur le réseau des eaux pluviales en cas de sinistres dans les ateliers et unités de l'établissement (hors estérification 2) ;
- Raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel en cas de sinistre dans l'unité d'estérification 2.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre dans l'établissement faisant intervenir un volume d'eaux polluées supérieur à 1 500 m³, l'exploitant doit pouvoir disposer des capacités de stockage temporaires en eaux d'extinction afin d'éviter le trop plein du bassin

de confinement vers la Seine. Ce point devra faire l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 8.8 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant veille à respecter les dispositions de la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression en particulier l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et les articles L.557-1 et suivants et R.557-1-1 et suivants du Code de l'Environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité QAL 2 et QAL 3 et une vérification annuelle (AST).

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets canalisés suivants :

Rejet n° 1, 2, 3 : chaudières BP1, BP2, BP3

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	Semestrielle	Oui	NF X 10 112	-
[O ₂]	En continu	Oui	-	Annuelle
[CO]	En continu	Oui	-	Annuelle
[Poussières]	Semestrielle	Oui	NF X 44 052	-
[SO ₂]	Semestrielle	Oui	ISO 11 632	-

[NO _x]	En continu	Oui	-	Annuelle
[COV totaux] [HAP] [Métaux]	Annuelle	Oui	HAP : NF X 43 329 Métaux : NF X 43 051 et EN 13 211	-
Taux d'abattement	Annuelle	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-

Les quantités de gaz odorants intégrés aux combustibles devront être précisés à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes visée au paragraphe 174.1.

Les résultats des mesures en continu sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

Rejet n° 4 : chaudière HP1

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	Annuelle	Oui	NF X 10 112	-
O ₂	Annuelle	Oui	FD X 20 377	-
CO	Tous les 3 ans	Oui	NF X 43 300 et FD X 20 361 et 363	-
Poussières	Tous les 3 ans	Oui	NF X 44 052	-
SO ₂	Tous les 3 ans	Oui	ISO 11 632	-
NO _x	Tous les 3 ans	Oui	-	-
COV dont le méthane	Annuelle	Oui	-	-

Rejet n° 5 : chaudière HP2

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	Tous les 3 ans	Oui	NF X 10 112	-
O ₂	Tous les 3 ans	Oui	FD X 20 377	-
CO	Tous les 3 ans	Oui	NF X 43 300 et FD X 20 361 et 363	-
Poussières	Tous les 3 ans	Oui	NF X 44 052	-
SO ₂	Tous les 3 ans	Oui	ISO 11 632	-
NO _x	Tous les 3 ans	Oui	-	-

Rejets n° 6, 7 : torchères

L'exploitant estime les flux massiques de biogaz et de méthanol envoyés à la torche pour incinération, au moyen notamment d'une mesure en continu des flux de biogaz issu du traitement des eaux. Une estimation annuelle est réalisée via la déclaration annuelle des émissions polluantes.

A partir de décembre 2023, une surveillance mensuelle est mise en œuvre au niveau des torchères pour les paramètres HCl, SO₂ et COV. A l'issue d'une année, si les résultats des mesures sont stables, l'exploitant pourra solliciter une surveillance annuelle auprès de l'inspection des installations classées.

Rejet n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : dépoussiéreur de la trituration

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	Annuelle	Oui	NF X 44 052	-
Poussières	Mesure semestrielle	Oui en cas d'évaluation Oui	- NF X 44 052	-

Rejet n° 15 : biofiltre

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Unités Odeurs Taux d'abattement d'odeurs	Semestrielle	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-
Poussières en sortie du laveur Taux d'abattement du système « cyclones SF3501 à 3504 & laveur »	Tous les 3 ans	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-
COV (dont le méthane)	Annuelle	Oui	-	-

Rejet n° 16 : oxydeur thermique

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
SO ₂	Annuelle	Oui	ISO 11 632	-
NO _x	Annuelle	Oui	-	-
CO	Annuelle	Oui	NF X 43 300 et FD X 20 361 et 363	-
COV (dont le méthane)	Annuelle	Oui	-	-
Unités Odeurs Taux d'abattement d'odeurs	Annuelle	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des émissions diffuses

Rejets d'hexane

L'exploitant met en place une surveillance des émissions d'hexane au moyen d'indicateurs hebdomadaires de la quantité d'hexane consommée, de la quantité de graines traitées, la quantité d'huile extraite et de la teneur en hexane dans les tourteaux en entrée et en sortie de stockage dans les silos. Pour ce faire, la teneur en hexane des tourteaux devra faire l'objet de contrôles périodiques.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties d'hexane. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées avec les actions visant à réduire la consommation d'hexane et limiter les émissions diffuses (dont les émissions fugitives) d'hexane. Le plan conclut sur les pertes d'hexane annuelle ramenées à la tonne de graines transformées. Cette perte ne doit pas excéder 0,7 kg/tonne.

Rejets de méthanol

L'exploitant met en place un plan de gestion de méthanol mentionnant les entrées et les sorties de méthanol. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées avec les actions visant à réduire la consommation de méthanol et limiter les émissions diffuses (dont les émissions fugitives) de méthanol.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes visées au paragraphe 17.4.1.

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des prélèvements

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du prélèvement : n° 1 – Prélèvement en nappe

Paramètres	Fréquence des analyses	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au <u>paragraphe 16.1.2</u>
Hauteur de la nappe au droit des puits F1 et F2 et à au moins 250 mètres de ces puits	Une fois par an	Oui	-	-
Mesure totalisateur	En continu	Oui	-	-
Legionella sp	Semestrielle * ou annuelle en période estivale	Non	-	-
Numération de germes anaérobies revivifiables à 37°C	Semestrielle * ou annuelle en période estivale	Non	-	-
Matières en suspension	Semestrielle * ou annuelle en période estivale	Non	NFT 90-105	-

Les paramètres Legionella sp., numération de germes et matières en suspension doivent être mesurés au niveau du point d'injection de l'appoint dans les circuits de refroidissement.

* La fréquence est semestrielle (dont une mesure en période estivale) lorsque les valeurs limites citées au paragraphe 4.1.3.2 ne sont pas respectées.

Référence du prélèvement : n° 2 – Prélèvement dans le réseau public

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Mesure totalisateur	En continu	Non (relevé hebdomadaire dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées)

Les résultats sur le paramètre mesure totalisateur sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes visées au paragraphe 16.4.1.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 – Sortie de la station d'épuration

Paramètre	Code SANDRE	fréquence	Fréquence des mesures comparatives visées au <u>paragraphe 16.1.2</u>
Débit		En continu	Annuelle
Température		En continu	Annuelle
pH		En continu	Annuelle
Couleur		Annuelle	
DBO ₅	1313	Mensuelle	Mensuelle
DCO	1314	Journalière	Mensuelle

MES	1305	Journalière	Annuelle
Méthanol	2052	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle	
Azote global	1551	Journalière	Trimestrielle
Phosphore	1350	Journalière	Trimestrielle
Indice phénols	1440	Trimestrielle	
Cyanures (CN ⁻)	1390	Trimestrielle	
Cr ^{VI} et ses composants	1371	Trimestrielle	
AOx	1106	Mensuelle	
Fluor et ses composés		Trimestrielle	
Nickel et ses composés	1386	Mensuelle	
Zinc et ses composés	1383	Mensuelle	
Manganèse et ses composés	1394	Mensuelle	
Fer, Aluminium et ses composés	7714	Journalière	
Atrazine	1101	Trimestrielle	
Mercure et ses composés	1387	Trimestrielle	
Nonylphénols	1958	Trimestrielle	-
Octylphénols	6600	Trimestrielle	
DEHP	6616	Trimestrielle	
Arsenic	1369	Trimestrielle	
Xylènes	1780	Trimestrielle	
Chlorures		À partir de décembre 2023 : Mensuel*	

* en cas de mesures stables ou inférieures aux seuils de détection, l'exploitant pourra solliciter au bout d'une année une surveillance annuelle auprès de l'inspection des installations classées

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3, 4, 5, 6 – Eaux pluviales non polluées

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	En continu	Oui	-	Annuelle
MES	Semestrielle	Non	NF EN872	Annuelle
DCO	Semestrielle	Non	Micro Méthode	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Non	NFT 90 114	Annuelle

Les paramètres visés au point 6 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sont mesurés également à l'occasion des traitements chocs. Les résultats sont transmis à titre informatif à l'inspection des installations classées dès leur réception.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle défini en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au journal officiel du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opérations ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballage.
- Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Elle est initiée à la remise du rapport de base (prochaine publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du titre I). Cette surveillance porte à minima sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement ainsi que sur les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des sols compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées par l'exploitant.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Conformément aux conclusions du rapport de la phase 2 du rapport de base, rapport référencé A105423 version C d'avril 2021, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2021 une seconde campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines, en période de basses eaux, sur l'ensemble des ouvrages suivis en mars 2021, et pour le même programme analytique, afin de confirmer les résultats de la 1ère campagne, réalisée en période de hautes eaux. En fonction des résultats de la 2° campagne de suivi des eaux souterraines, l'exploitant remet, sous 6 mois à compter de la réception des résultats de la 2° campagne, une étude sur la possibilité de réaliser des investigations sur le milieu sol au droit des zones de stockages identifiées comme potentiellement à l'origine des composés retrouvés dans la nappe.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.7.1. Généralités

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

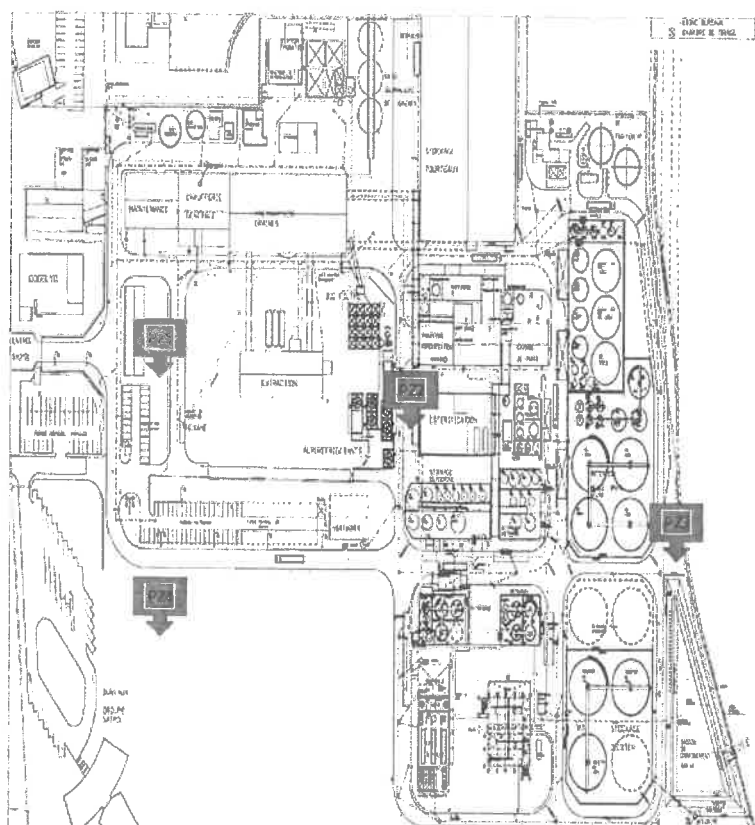
L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prend toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduisent en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont rentrés dans l'outil GIDAF.

Article 9.2.7.2. Plan de surveillance

Le réseau de surveillance est le suivant :

Nappe captée	Ouvrage	Profondeur	Situation hydraulique
	PZ4(ex PZ2)	9.95 m	Aval ester 1
	PZ2 (ex PZ3)	3.65 m	Amont extraction
	PZ3 (ex PZ1)	10.24 m	Amont ester 1
	PZ5	9.96 m	Aval extraction
	Forage F1	34.50 m	Aval
	Forage F2	36.0 m	Aval



Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	Semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux – conjonction du marnage et de la crue ou de l'étiage de la Seine)
conductivité	
température	
Oxygène dissous	
Potentiel d'oxydo-réduction	
formaldéhydes	
méthanol	
hexane	
éthanol	
hydrocarbures	
Métaux lourds (bore, cuivre, cobalt, sodium, zinc)	
Ions (sodium, chlorure)	
nitrate	
acétate	
propanol	

A l'issue des 2 premières campagnes (en hautes et basses eaux), l'exploitant pourra demander à l'inspection des installations classées de revoir la surveillance sur la base d'un argumentaire étayé.

Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois maximum après la date de prélèvement. Ils sont également renseignés dans l'outil GIDAF.

Le rapport précise a minima les points suivants :

- le responsable (SAIPOL, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme d'un tableau récapitulatif et de graphiques par polluant reprenant l'historique de la surveillance pour tous les piézomètres concernés.

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, sont obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prend toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduisent en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 16.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application du 4^{ème} alinéa de l'article R.512-6 du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 16.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 16.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 17.2.4. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 16.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les performances des dispositifs épuratoires de l'établissement en terme de traitement des eaux, traitement des rejets atmosphériques (dont les émissions odorantes).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'ensemble des programmes de surveillance mis à jour visés aux articles 17.2.1 à 17.2.8.

ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

Échéances	Article	Nature de l'échéance
Avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2	8.7.2 partie publiable	Réalisation des travaux de maillage du réseau des poteaux incendie
	8.7.8.2 partie publiable	Mise à jour du POI
	8.2.1 partie publiable	Transmission de l'organisation prévue pour répondre à l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2020
	Annexe 6 partie non publiable	Mise en place de détecteurs d'acide chlorhydrique et de l'asservissement de vanne au niveau du stockage
	8.3.2 partie non publiable	Extension de la détection méthanol et asservissement sur la zone R0
	8.3.2 partie non publiable	Mise en place de détecteurs d'acide chlorhydrique et de l'asservissement de vanne au niveau de l'unité
	8.5.1 partie publiable	Transmission de la mise à jour des fiches MMR
Avant le 31 août 2021	8.7.1 partie publiable	Validation des conditions d'accès du SDIS pour le pompage en Seine
Avant le 31 décembre 2021	8.4.1 partie publiable	Réalisation d'un retour d'expérience complet des incidents/accidents des installations opérées par le groupe AVRIL et plan d'action associé le cas échéant
	8.7.1 partie publiable	Étude concernant la mise en œuvre de moyens de pompage permanents en Seine
	9.2.6 partie publiable	Réalisation d'une seconde campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines, en période de basses eaux, sur l'ensemble des ouvrages suivis en mars 2021
Sous 6 mois à compter de la réception des résultats de la 2 ^e campagne	9.2.6 partie publiable	Selon les résultats, étude sur la possibilité de réaliser des investigations sur le milieu sol au droit des zones de stockages identifiées comme potentiellement à l'origine des composés retrouvés dans la nappe
Au plus tard lors de l'arrêt technique de l'été 2022	8.7.2 partie publiable	Réalisation de la phase 2 des travaux de maillage et le sectionnement, notamment entre P9 et P11 et entre P4 et P7
Avant le 31 décembre 2022	8.7.8.2 partie publiable	Mise à jour du POI concernant les premiers prélèvements environnementaux
Avant le 31 mars 2023	1.5.4	Positionnement quant à la réindustrialisation de l'unité Estérification 1
Avant le 31 mars 2025	1.5.4	Démantèlement de l'unité Estérification 1